

*A Mesdames et Messieurs les Président et
Conseillers composant la 2^{ème} chambre
civile de la Cour d'appel de
MONTPELLIER*

Audience du 11 septembre 2023 à 14 heures
Rôle n° : 23/00064

CONCLUSIONS D'INTIME

POUR :

Monsieur Bruno LE MAIRE, né le 15 avril 1969 à Neuilly-sur-Seine (92200), de nationalité française, agissant ès qualité de Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, domicilié en cette qualité 139 Rue de Bercy, 75012 PARIS.

Intimé

Ayant pour avocat :

Maître Céline THAI THONG
SCP CASANOVA – MAINGOURD – THAI THONG
Avocat au Barreau de Montpellier
119 avenue Jacques Cartier – MONTPELLIER 34000
Tél. : 04.67.60.57.11 - Fax. : 04.67.66.30.03
Mail : contact@casalex.fr

Avocat postulant constitué et au cabinet duquel il est élu domicile

Maître Renaud LE GUNEHEC
SCP NORMAND & Associés
Avocat au Barreau de PARIS
7 Place de Valois – 75001 PARIS
Tél. : 01.47.20.30.01 - Fax. : 01.47.20.06.01 - P.141
Mail: normand@galilex.com

Avocat plaidant

CONTRE :

Monsieur Henri DUMAS, né le 2 août 1944 à GAILLAC, de nationalité française, domicilié 634 Chemin de la Mogeire – 34200 SETE

Appelant

Avant pour avocat : **Maître Marie-José GARCIA**
Avocat au Barreau de Montpellier
15 Quai Léopold Suquet - SETE

PLAISE A LA COUR

Par ordonnance du 20 décembre 2022, la présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier, saisie par une assignation en référé du ministre de l'Économie, des Finances, de la Relance et de la Souveraineté industrielle et numérique, a ordonné sous astreinte à Monsieur Henri DUMAS de retirer l'article intitulé « *Pourquoi le brocanteur de Bullecourt a-t-il lié à son suicide un agent des Services Fiscaux ?* », publié le 22 novembre 2022 sur le site « Témoignage Fiscal » et accessible à l'adresse URL suivante :

<https://temoignagefiscal.com/le-brocantier-de-bullecourt-etait-il-en-etat-de-legitime-defense/>. (*Pièce n°1*)

Cet article a été jugé manifestement illicite en ce que Monsieur DUMAS s'y livrait à une apologie d'atteinte volontaire à la vie, au sens de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881. Les agents de la Direction Générale des Finances Publiques se trouvaient exposés du fait de cet article à des atteintes à leurs personnes, atteintes dont l'article fait de toute évidence l'apologie.

Le contenu litigieux était susceptible de mettre en danger l'ensemble des agents de l'administration fiscale en charge du contrôle. Ce risque d'atteinte à leur intégrité physique s'aggravait de jour en jour, ce qui a justifié les termes de l'ordonnance.

Il était en effet urgent de faire cesser le trouble occasionné par les propos de Monsieur DUMAS et de prévenir le dommage en résultant et son aggravation, pour les raisons et dans les termes ci-après exposés et retenus par la présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier. Ladite ordonnance devra donc être confirmée.

I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

- *Le site « Témoignage Fiscal »*

Le site « Témoignage Fiscal » est accessible à l'adresse <http://www.temoignagefiscal.com>.

En contravention avec l'article 6-III de la loi du 21 juin 2004 il ne comporte aucune mention légale, pas même une mention d'hébergeur. Néanmoins l'historique du site, qui a déjà donné lieu à plusieurs décisions de justice, et sa présentation très explicite montrent qu'il a été fondé par Monsieur Henri DUMAS qui l'administre, en dirige la publication, et par ailleurs écrit la majorité des articles (1702 articles annoncés sous sa plume).

Le site est ouvertement assumé et revendiqué par Monsieur DUMAS, qui signe le texte de présentation du site, reproduit ici à titre de contexte :

Nous considérons que la privation de plus de 85% de nos revenus, de la valeur de notre travail, par l'impôt (*impôts directs, indirects, taxes, TVA et charges sociales*) est une oppression qui, comme toute oppression, induit les injustices en boucle
Face à l'oppression, trois attitudes sont possibles : la résignation, la collaboration, la résistance

Sur ce blog nous portons la dernière. Tous ceux qui souhaitent résister sont les bienvenus

L'INJUSTICE EST UNIVERSELLE :

“L'individu que l'on condamne est coupable parce que condamné, et non condamné parce que coupable” Lu Xun, écrivain chinois, début du XXème siècle (source Simon Leys : Les habits neufs du Président Mao)

Ce blog est à vous, vous pouvez en cliquant sur la partie en bleu et en gras :

Etre un lecteur assidu en vous abonnant, tous ensemble nous représenterons une force pour infléchir la folie fiscale répressive de l'Etat.

Etre un témoin, en exposant à tous, à travers le blog, les sévices fiscaux dont vous êtes l'objet.

Etre un auteur, écrire régulièrement et librement sur ce blog, que vous soyez un simple contribuable ou un professionnel de la fiscalité. Vous pourrez ainsi participer à notre action et mettre en avant vos compétences sur la fiscalité. La ligne éditoriale est large, mais vous devrez la respecter et éviter les insultes ou les diffamations. Nous n'exerçons aucune censure, vous êtes responsables de ce que vous publierez. Il va sans dire que les auteurs sont tous bénévoles, mus par le seul désir de terrasser l'esclavage fiscal, de retrouver la liberté économique et une fiscalité juste au service de tous.

ATTENTION : “Si votre but unique est de ne pas monter dans le train de la mort fiscale, nous ne pouvons rien pour vous, passez votre chemin, voyez un avocat fiscaliste (il aura 15 chances sur cent de vous obtenir gain de cause, vous aurez

cent chances sur cent de payer ses honoraires). SI PAR CONTRE, COMME NOUS, VOUS SOUHAITEZ VOUS BATTRE POUR LA SUPPRESSION TOTALE DES TRAINS DE LA MORT FISCALE, REJOIGNEZ-NOUS, VOUS ÊTES LES BIENVENUS.” H. Dumas

Sous couvert de critiques d’ordre général sur les procédures de contrôle et de recouvrement, Monsieur DUMAS s’applique de manière récurrente à prendre à partie personnellement et à calomnier les agents et représentants de l’administration fiscale.

Depuis des années, Monsieur DUMAS ne cesse de proclamer sur le site « Témoignage Fiscal » que ces redressements sont indus et que les agents de l’administration fiscale chargés des différentes étapes de ces procédures sont concussionnaires. Il les vise de la manière la plus violente et ne cesse pas malgré les condamnations y compris pénales prononcées à son encontre pour cela.

Malgré cela, indifférent aux avertissements répétés de la justice et mû par une animosité évidente, il continue de diffuser sur son site internet de nouveaux contenus toujours plus agressifs à l’égard de l’administration fiscale et de ses agents. (*Pièces n° 4 à 7*)

Sa véhémence à l’égard de l’administration fiscale atteint son paroxysme avec la publication litigieuse exposée infra, qui vient faire l’apologie de l’assassinat dramatique d’un agent.

- ***La publication litigieuse***

Le 21 novembre 2022 à Bullecourt (Pas-de-Calais), un agent de l’administration fiscale, Ludovic MONTUELLE, inspecteur principal des finances publiques, chef de brigade, accompagnant Madame Hélène POULAIN, vérificatrice, pour effectuer des opérations de contrôle fiscal au domicile d’un contribuable, a été assassiné par ce dernier de plusieurs coups de couteau dans le dos et au thorax, après avoir été séquestré avec sa collègue. L’auteur du crime s’est ensuite suicidé.

Ce drame a suscité un profond effroi au sein de l’administration fiscale, partagé par l’ensemble des citoyens. Les médias ont largement évoqué cet assassinat.

En réaction à la diffusion de cette information, Monsieur DUMAS, créateur et animateur du blog « Témoignage Fiscal », accessible à l’adresse <http://www.temoignagefiscal.com>, a publié le 22 novembre 2022, un article intitulé « ***Le brocanteur de Bullcourt était-il en état de légitime défense ?*** ».

L'objet même du blog « Témoignage Fiscal », comme il ressort notamment du texte de présentation en page d'accueil présenté supra et de la plupart des articles, est de soutenir que les procédures de contrôle, d'imposition et de recouvrement sont par définition et de manière systématique une oppression et une violence.

L'article litigieux, qui se présentait sous le titre provocateur « *Le brocanteur de Bullecourt était-il en état de légitime défense ?* » s'inscrivait pleinement dans cette ligne éditoriale de Monsieur DUMAS.

L'objet de l'article litigieux, mis en ligne le lendemain du drame survenu à Bullecourt, était à l'évidence de minimiser la gravité extrême de ces faits criminels et de les justifier. Les commentaires publiés en réaction par les titulaires de comptes utilisateurs du blog « Témoignage Fiscal » étaient à l'avenant, comme démontré infra.

C'est dans ces conditions que Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, en sa qualité de ministre en charge de la Direction Générale des Finances Publiques, garant de la sécurité de ses agents, s'est vu contraint d'assigner en référé à heure indiquée Monsieur Henri DUMAS.

Comme exposé supra, par ordonnance du 20 décembre 2022, Madame la présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier a ordonné sous astreinte à Monsieur DUMAS de retirer l'article intitulé « *Pourquoi le brocanteur de Bullecourt a-t-il lié à son suicide un agent des Services Fiscaux ?* », publié le 22 novembre 2022 sur le site « Témoignage Fiscal » et accessible à l'adresse URL suivante :

<https://temoignagefiscal.com/le-brocanteur-de-bullecourt-etait-il-en-etat-de-legitime-defense/>.

Monsieur DUMAS a fait appel de cette ordonnance le 4 janvier 2023. Dans le dispositif de ses conclusions d'appelant signifiées le 8 février 2023, il demande à la cour d'appel de le dire « *bien-fondé en son appel nullité et subsidiatement en son appel réformation* », et sollicite (on souligne) :

- A titre principal l'annulation de l'ordonnance de référé dont appel, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, et au motif que le contradictoire n'aurait pas été respecté ;
- Subsidiatement, un sursis à statuer au vu de poursuites pénales engagées par ailleurs à son encontre ;

- Encore plus subsidiairement, de dire et juger mal fondée l'action entreprise par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

C'est au vu de ces conclusions que la cour devra statuer.

II – DISCUSSION

A. Sur la demande d'annulation de l'ordonnance dont appel

Monsieur DUMAS soutient que l'ordonnance du 20 décembre 2022 aurait été rendue au mépris des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile qui dispose notamment que « *Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction* ».

Dans ses conclusions Monsieur DUMAS indique que « *Contrairement à ce qui y est indiqué [dans l'ordonnance], M. Henri Dumas avait fait valoir ses moyens de défense dans des conclusions régulièrement signifiées le matin de l'audience, étant ici précisé que l'assignation ne lui avait été signifiée que la veille à 14 h* ».

Pourtant force est de constater que les droits de la défense -et en particulier le contradictoire- ont été respectés dans cette affaire.

Par assignation en référé d'heure à heure du 14 décembre 2022, dûment autorisée par ordonnance sur requête du 13 décembre 2022, le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique a fait assigner Monsieur DUMAS devant le président du Tribunal judiciaire de Montpellier.

Le conseil de Monsieur DUMAS s'est d'abord manifesté le 14 décembre 2022 à 17 heures 54, par message RPVA adressé au tribunal et au conseil constitué du demandeur, dans les termes suivants :

« Madame, Monsieur le Président, Monsieur DUMAS m'a demandé de vous communiquer les conclusions qu'il a prises dans cette affaire. Je ne serai pas présente à cette audience car je suis indisponible et ne peut demander à un confrère de me substituer. Me Marie José GARCIA » (Pièce n°8)

S'agissant d'une procédure avec représentation obligatoire, le conseil de Monsieur DUMAS a régularisé son intervention en signifiant, par message RPVA adressé au tribunal et au conseil du demandeur en date du 15 décembre 2022 à 8 heures 23, sa constitution en défense (*Pièce n°9*). Le défendeur était donc représenté, comme mentionné sur l'ordonnance dont appel.

Cette séquence montre également que le défendeur avait bien connaissance de l'assignation, des griefs et des moyens en demande.

Par message RPVA du 15 décembre 2022 à 8 heures 48 adressé au tribunal et au conseil du demandeur, le conseil de Monsieur DUMAS désormais constitué et représentant ce dernier, a pris soin de communiquer de nouveau au tribunal et au conseil du demandeur ses conclusions en défense, avec le message suivant :

« Madame le Président, Je vous prie de trouver ci-joint les conclusions prises par M DUMAS. Je vous prie d'excuser mon absence à votre audience mais je suis indisponible ce jour et ne peut me faire substituer. Me Marie José GARCIA »
(Pièce n°10)

Monsieur DUMAS a donc été mis en mesure d'exercer les droits de la défense et a fait transmettre par son conseil des conclusions prises au soutien de ses intérêts.

En dépit de l'indisponibilité de son conseil pour le représenter à l'audience du 15 décembre 2022, dans le cadre d'une procédure orale avec représentation obligatoire, et de l'absence de substitution dudit conseil, aucune demande de renvoi n'a été formulée.

C'est dans ces conditions que Monsieur DUMAS a assisté à l'audience du 15 décembre 2022, sans son conseil qui s'était constitué et le représentait dans la procédure.

L'ordonnance querellée indique en page 1 (on souligne) :

« DEFENDEUR

Monsieur Henri DUMAS

né le 02 Août 1944 à GAILLAC (81600), demeurant 634 Chemin de la Mogeire – 34200 SETE

représenté par Me Marie José GARCIA, avocate au barreau de Montpellier »

Monsieur DUMAS ne saurait se prévaloir d'une prétendue absence de contradiction qui serait exclusivement imputable à sa propre carence, dès lors qu'il s'est présenté seul à

une audience où la représentation était obligatoire, sans formuler ni faire formuler de demande de renvoi.¹

Force est de constater qu'il avait mandaté et constitué un avocat (le même que celui qui est constitué devant la cour d'appel de céans) et ne s'est donc mépris ni sur la procédure ni sur ses droits à cet égard.

Au demeurant, l'absence de contradictoire allégué au soutien de la demande d'annulation de l'ordonnance n'existe pas.

Les parties ont bien été mises à même de débattre -ce qui est la définition du contradictoire au sens de l'article 16 du code de procédure civile. En revanche les conclusions du défendeur n'ont pas été soutenues oralement, dès lors que le représentant du défendeur était absent, ne s'est pas fait substituer, et n'a pas demandé de renvoi.

C'est manifestement la raison pour laquelle il est mentionné dans l'ordonnance que « *Monsieur Henri DUMAS, représenté, n'a fait valoir aucun moyen de défense* ».

Enfin, si Monsieur DUMAS entend simplement se plaindre du fait que le juge des référés n'a pas répondu ou pas explicitement répondu dans l'ordonnance aux arguments qui figuraient dans les conclusions précédemment communiquées au tribunal et au demandeur par son conseil, on fera observer qu'il ne s'agirait pas ici d'un grief de manquement au contradictoire.

Il convient de rappeler les termes de l'article 16 du code de procédure civile :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ».

Pour les raisons exposées supra, il n'y a eu aucune entorse au principe général de la contradiction. Par ailleurs, le juge n'a pas retenu dans sa décision des explications, documents ou moyens dont les parties n'auraient pas été à même de débattre contradictoirement. Enfin, il n'a relevé d'office aucun moyen sur lequel il aurait été nécessaire d'inviter préalablement les parties à présenter leurs observations.

¹ V. par ex. Civ. 2e, 9 octobre 1985, n° 84-13.730 ; Soc. 19 juin 1986, n° 83-41.455. »

Aucune violation des dispositions de l'article 16 du code de procédure civile n'est caractérisée en l'espèce, la demande d'annulation de l'ordonnance du 20 décembre 2022 sera donc rejetée.

B. Sur la demande de sursis à statuer :

« *Subsidiairement* » à sa demande d'annulation du jugement, Monsieur DUMAS estime qu'il aurait dû être sursis à statuer par le juge des référés dans l'attente de la décision pénale en vue de laquelle il a -postérieurement à l'audience de référé-comparu à une audience du 1^{er} février 2023 devant la 17^e chambre correctionnelle du Tribunal judiciaire de Paris.

Il ressort de la déclaration d'appel que s'agissant de cette demande de sursis à statuer, Monsieur DUMAS sollicite la réformation du jugement. On comprend ainsi qu'il fait grief au juge des référés de ne pas avoir fait droit à cette demande.

Cette exception de sursis à statuer est donc soulevée de manière doublement paradoxale : d'une part elle est présentée subsidiairement à une demande d'annulation du jugement tirée d'une supposée violation de l'article 16 du code de procédure pénale ; d'autre part Monsieur DUMAS fait grief à la décision de première instance, à travers son appel et la demande de réformation du jugement, d'avoir rejeté sa demande de sursis à statuer tout en reprochant manifestement au premier juge d'avoir été taisant sur ladite demande.

La cour devra se prononcer en premier lieu sur la recevabilité de l'exception de sursis à statuer, notamment au regard des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile.

Si tant est qu'elle soit recevable, cette demande ne pourra qu'être rejetée.

Monsieur DUMAS fonde sa demande de sursis à statuer sur l'article 4 du code de procédure pénale, qui dispose :

« L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. »

Il fait valoir qu'il a fait l'objet de poursuites pénales pour apologie du crime d'atteinte volontaire à la vie, et qu'il a comparu de ce chef devant la 17^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris le 1^{er} février 2023. Dès lors selon lui, il devait être sursis à statuer sur la présente action en référé.

Or de jurisprudence constante, l'article 4 du code de procédure pénale est inapplicable devant la juridiction des référés.²

En l'occurrence, de surcroît, la présente action en référé initiée devant Madame la présidente du tribunal judiciaire de Montpellier n'est pas une « *action civile en réparation du dommage* », au nombre de celles susceptibles de donner lieu à un sursis à statuer en application de l'article 4 alinéa 2 du code de procédure pénale, mais une action visant à faire cesser un trouble et à prévenir un risque pour tous les agents de la Direction générale des finances publiques, notamment ceux en charge du contrôle, comme l'a parfaitement compris le juge des référés lorsqu'il a ordonné la mesure de retrait sollicitée.

Au cas présent, c'est bien le troisième alinéa de l'article susvisé qui doit trouver application, et il en découlera que le pénal ne peut tenir le civil en l'état en l'espèce :

« La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil » (on souligne).

On observera également que la question de savoir si une déclaration de culpabilité et une peine, sur le plan pénal, doivent être prononcée à l'encontre de l'intéressé sur le fondement de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881, est de toute façon différente de la question qui était posée au juge des référés de Montpellier, et à laquelle la cour d'appel de céans répondra de la même manière que ce dernier, à savoir que le caractère apologétique du contenu litigieux nécessite son retrait, ordonné en référé, afin de faire cesser le trouble qui en résulte, et de prévenir des atteintes à la personne des agents de la DGFIP.

² Civ. 2^{ème}, 24 juin 2004, n° 02-17.383 ; com., 26 avril 1994, n° 92-11.891 ; civ. 3^{ème}, 7 janvier 2009, n° 07-21.501.

En tout état de cause, on notera que la réalité de ce trouble est confirmée par le jugement rendu le 28 mars 2023 par la 17^e chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris, dont Monsieur DUMAS a interjeté appel. (*Pièce n°11*)

La demande de sursis à statuer formulée par Monsieur DUMAS ne saurait prospérer et sera déclarée irrecevable, ou en tout état de cause rejetée.

Le jour de l'audience de clôture fixée au lundi 4 septembre 2023 Monsieur DUMAS a communiqué des conclusions récapitulatives comprenant de manière surprenante un nouvel argument tiré d'un prétendu défaut de qualité à agir de Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Cette communication extrêmement tardive des conclusions récapitulatives de Monsieur DUMAS appelle plusieurs observations.

Tout d'abord l'article 802 du code de procédure civile dispose que « *Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.* »

La jurisprudence précise que les conclusions déposées le jour de l'ordonnance de clôture sont réputées signifiées avant celle-ci, mais que le juge doit rechercher si elles ont été déposées en temps utile, c'est-à-dire à une date qui offre à la partie adverse la possibilité d'en prendre connaissance et d'y répondre sereinement.³

En l'espèce, le prétendu défaut de qualité à agir de Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique n'a à aucun moment été exposé par Monsieur DUMAS dans ses premières conclusions d'appelant. Plus encore, Monsieur DUMAS a jugé bon de soulever pour la première fois cette prétention dans des conclusions récapitulatives déposées le jour de l'audience de clôture.

Dès lors il est patent que ces conclusions récapitulatives de Monsieur DUMAS n'ont pas été déposées en temps utile, l'intimé n'ayant pas eu la possibilité d'y répondre dans un délai et des conditions raisonnables.

Dans ce délai il était matériellement impossible pour le conseil de Monsieur le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique de répondre à ce nouveau moyen. Ces conclusions ne respectent pas le principe du contradictoire, que la Cour doit veiller à faire respecter aux termes de l'article 16 du code de procédure civile.

³ Civ. 2e, 25 févr. 2010, 09-13.400.

Par conséquent la Cour devra juger irrecevables les conclusions récapitulatives communiquées par Monsieur DUMAS le 4 septembre 2023.

A titre infiniment subsidiaire, si par extraordinaire la Cour jugeait recevables les conclusions tardives de Monsieur DUMAS, elle devra ordonner la révocation de l'ordonnance de clôture et rouvrir les débats afin d'offrir un délai supplémentaire au demandeur intimé.⁴

C. Sur la mesure de retrait ordonnée par le premier juge

Ce n'est que subsidiairement, ou « plus subsidiairement » que Monsieur DUMAS, aux termes de la déclaration d'appel et des conclusions d'appel signifiées, sollicite la réformation de l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a fait droit à la demande de retrait du contenu litigieux.

Néanmoins, si la cour d'appel est amenée à statuer à cet égard, elle ne pourra que confirmer la mesure de retrait.

L'article 835 du code de procédure civile dispose :

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

L'article 485 du code de procédure civile précise (on souligne) :

« La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés. »

⁴ Civ. 2, 1 mars 2018, 16-27.592, Publié au bulletin

Outre les dispositions ci-dessus, qui sont applicables en toute hypothèse, on rappellera que l'article 50-1 de la loi du 29 juillet 1881 institue une procédure de référé spéciale aux fins de supprimer, notamment, les contenus constitutifs d'apologie publiés à travers un service de communication au public en ligne (on souligne) :

« Lorsque les faits visés par les articles 24 et 24 bis, par les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas de l'article 33 résultent de messages ou informations mis à disposition du public par un service de communication au public en ligne et qu'ils constituent un trouble manifestement illicite, l'arrêt de ce service peut être prononcé par le juge des référés, à la demande du ministère public et de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »

A fortiori, le retrait d'un article peut-il être ordonné.

Par ailleurs l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 dispose :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal. »

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 dispose (on souligne) :

« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs. (...) »

La qualification d'apologie d'atteinte volontaire à la vie est applicable à tout propos tendant à légitimer et à justifier le crime et à inciter à porter sur celui-ci un jugement favorable ou bienveillant.⁵

A titre d'exemple, le fait de déclarer, à propos de l'assassinat d'un militaire, ne pas regretter sa mort, de la présenter comme un risque inhérent aux fonctions exercées par la victime et de présenter l'assassinat comme un acte de justice en employant des expressions volontairement accusatrices et dénigrantes à l'égard de la victime, en la traitant notamment de « *criminel de guerre* », constitue le délit d'apologie du crime de meurtre.⁶

L'apologie peut être explicite mais aussi résulter d'un propos plus allusif, en tenant compte du contexte, en particulier dans un temps proche du crime évoqué.⁷

Contrairement à ce que Monsieur DUMAS soutient dans ses conclusions, l'apologie ne résulte pas seulement du fait qu'un propos « excuse » le crime -encore qu'en l'espèce et quoique Monsieur DUMAS s'en défende, c'était bien le cas puisque tout l'article tend à propager l'idée et même à faire la démonstration, de la manière la plus générale, que dans un contexte de « guerre fiscale » et face à un impôt qui serait

⁵ CEDH 23 juin 2022, n° 28000/19, *Rouillan c/ France* : « 70. La Cour reconnaît que même si les propos du requérant ne constituaient pas une incitation directe à la violence, ils véhiculaient une image positive des auteurs d'attentats terroristes et ont été prononcés alors que l'émoi provoqué par les attentats meurtriers de 2015 était encore présent dans la société française et que le niveau de la menace terroriste demeurait élevé, comme en témoignent plusieurs autres attaques terroristes survenues en France en juin et juillet 2016 ».

⁶ CA Paris, 6 juill. 1988, n° 643/88 : JurisData n° 1988-025088. Cf. également TGI Paris, 12 sept. 1995, n° 95/0120472/5 : JurisData n° 1995-053354, rendu à propos du meurtre d'un policier présenté sous un jour humoristique et favorable, et précisant la mort d'autrui ne supporte ni raillerie, ni dérision.

⁷ Crim. 17 mars 2015, n° 13-87.358, pour un enfant envoyé à l'école par son oncle et sa mère habillé d'un tee-shirt portant les mentions « *Jihad, né le 11 septembre* » et « *Je suis une bombe* ». Dans la même affaire, validant la condamnation pour apologie : CEDH 2 sept. 2021, n° 46883/15, *Z. B. c/ France*, paragraphe 59.

intrinsèquement une violence, l'assassinat d'un agent en charge du contrôle serait un acte de « légitime défense ».

Comme il ressort des jurisprudences citées supra, le caractère apologétique d'un propos résulte plus généralement du fait que le crime est présenté sous un jour favorable -ce qui peut passer par un propos présentant la victime sous un jour défavorable- ou est minimisé d'une manière qui tend à effacer l'opprobre qui doit s'attacher au crime.

a. L'article litigieux constituait manifestement une apologie d'atteinte volontaire à la vie, et le risque en résultant s'aggravait de jour en jour :

La présidente du tribunal judiciaire de Montpellier a jugé, à juste titre, les propos publiés par Monsieur DUMAS comme étant manifestement illicites en ce que l'appelant s'est livré à une apologie du crime d'atteinte volontaire à la vie commis à Bullecourt.

L'article litigieux intitulé « *Le brocanteur de Bullcourt était-il en état de légitime défense ?* », mis en ligne au lendemain du drame exposé supra et accessible à l'adresse URL <https://temoignagefiscal.com/le-brocantier-de-bullecourt-etait-il-en-etat-de-legitime-defense/>, prétend en effet commenter la mort tragique de l'agent survenu à Bullecourt à l'occasion d'un contrôle fiscal.

L'objet de cet article, retiré par Monsieur DUMAS en exécution de l'ordonnance du 20 décembre 2022, était à l'évidence de minimiser la gravité extrême de ces faits criminels et de les justifier. Les commentaires publiés en réaction par les titulaires de comptes utilisateurs du blog « Témoignage Fiscal » viennent valider et appuyer cette justification du crime commis.

L'article litigieux et les commentaires figurant à sa suite comportaient des propos qui caractérisent une apologie du crime d'atteinte volontaire à la vie, au sens de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881.

Les différents propos détaillés infra, lorsqu'ils étaient en ligne, mettaient en péril la sécurité des agents de l'administration fiscale et caractérisaient un trouble important à l'ordre public, tel qu'il a été retenu par la présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier.

Ce trouble était d'autant plus important que l'article litigieux bénéficiait d'un référencement important sur le moteur de recherche Google. Il apparaissait jusqu'à son retrait en première page des résultats de recherche à partir d'une simple

recherche « *agent du fisc légitime défense* » et même en premier résultat pour la recherche « *bullecourt légitime défense* ».

Ce référencement permettait ainsi un accès facilité aux propos apologétiques publiés par Monsieur DUMAS sur son site « *Témoignage Fiscal* », et était de nature à faire courir un danger certain à l'ensemble des agents de l'administration fiscale.

Les propos suivants publiés dans l'article intitulé « ***Le brocanteur de Bullcourt était-il en état de légitime défense ?*** », ainsi que les commentaires qui accompagnent l'article exposés plus bas, caractérisaient plus particulièrement l'apologie du crime d'atteinte volontaire à la vie et constituaient un trouble manifestement illicite au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 835 du code de procédure civile, qu'il convenait de faire cesser, comme l'a logiquement ordonné la présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier (on souligne) :

« ***Le brocanteur de Bullcourt était-il en état de légitime défense ?*** »

(...) ***Rappelons ce qui est acté et non contesté.***

La privation, la captation par la force, des biens d'une personne est un acte de guerre. Nous savions déjà par notre constitution que c'est un interdit collectif reconnu, mais le Ministre Bruno Le Maire nous a expliqué que face aux bombes des Russes en Ukraine notre réponse, plus violente et plus efficace, est la captation par la force des biens des Russes les plus riches, qui touche toute la population. La paupérisation directe des Russes par prélèvement de force sur leurs biens est donc bien un acte de guerre.

A l'occasion de cette guerre les troupes russes, semble-t-il, pénètrent chez l'habitant et se servent. Il s'agit aussi d'un impôt, tout simplement. Du type de celui que Napoléon a imposé à nos voisins pendant dix ans.

C'est acté et non contesté, l'impôt est une acte de violence contre les biens des personnes, donc contre les personnes.

Ce qui implique

Que l'impôt doit correspondre exactement à ce qui est défini par la loi, que toute personne qui tenterait de prélever un impôt excessif, ou relatif, commettrait un délit lourd, toute personne affectée par ce type de délit subirait une agression le mettant en état de légitime défense.

Dans ces conditions

Voir Attal, sans explication des faits, demander au Sénat une minute de silence est objectivement partial et illégitime dans un Etat de droit.

Aussi bien, après enquête, M. Attal pourrait devoir être révolté par des manœuvres fiscales illégitimes ayant entraîné cette catastrophe.

Je peux témoigner du fait que les agents du fisc sont parfaitement capables de lever un impôt de connivence, qui n'a pour but que de couvrir leurs copains en tuant un

contribuable récalcitrant, mort dont ils se foutent éperdument. Que, à ce jour, hiérarchie et justice couvrent ce genre d'agissement.

Commission d'enquête

Les retours actuellement connus sur la personnalité du meurtrier suicidé ne dirigent pas vers une personnalité crapuleuse.

La décence, si elle existait, serait qu'un des olibrius siégeant à l'Assemblée nationale exige une commission d'enquête qui pourrait communiquer le dossier fiscal du brocanteur en toute transparence, ce qui nous permettrait de savoir où sont les responsabilités dans cette trop triste et trop banale histoire.

Ce n'est pas la direction que prennent les hommes de l'Etat...

Des millions de personnes, dans la situation du brocanteur, s'étonnent d'être traitées comme de la merde par Bercy, d'être jetées en pâture à une opinion publique préalablement intoxiquée par ceux-là même qui craquent l'argent commun pour se faire élire et sont amenés ensuite à piller les français sans vergogne.

Les hommes de l'Etat répandent volontairement la terreur fiscale, ils récupèrent la terreur tout court.

Rien ne dit que l'affaire de Bullecourt soit les conséquences d'un abus des agents du fisc, mais rien ne dit le contraire. Afficher une position tranchée sans avoir au préalable établi publiquement et justement la réalité des faits est un pur scandale M. Attal. »

Outre le fait de minimiser le crime commis la veille, Monsieur DUMAS y apportait ici une justification, au sens le plus strict, puisque que son propos explicite consistait à dire que l'impôt est un « acte de guerre » et une « violence aux personnes », et qu'un contribuable qui assassine un agent de l'administration des impôts est en état de « légitime défense », ce fait justificatif devant donc lui assurer l'impunité.

Au terme de cette démonstration odieuse, il était clairement soutenu par Monsieur DUMAS qu'un contribuable qui jugerait son impôt « excessif » ou « relatif » (sic) se placerait dans une situation lui permettant de répondre par les pires actes de violence, jusqu'à l'assassinat d'un agent de l'administration fiscale.

Par ailleurs dans son blog Monsieur DUMAS ne cesse de proclamer que le fisc et ses agents sont habituellement concussionnaires.

Le propos de l'article publié le 22 novembre 2022 était général et systématique, il ne se limitait pas à une opinion personnelle émise par son auteur sur sa propre situation. Il visait tous les agents chargés du contrôle, et présentait un caractère nettement incitatif. Son caractère apologétique était incontestable.

Ce propos gravissime, filé tout au long de l'article, était donc de nature à créer un trouble considérable à l'ordre public. Il était susceptible de mettre en danger l'ensemble des agents de l'administration fiscale en charge du contrôle et ce risque d'atteinte à leur intégrité physique s'aggravait de jour en jour lorsqu'il était encore en ligne.

L'auteur de l'article y soutenait également que les faits ne devraient pas être publiquement réprimés, y compris moralement à travers le respect d'une minute de silence, sans avoir procédé à une enquête préalable susceptible selon lui de dévoiler d'éventuelles « *manœuvres fiscales illégitimes* » à l'origine de cette « *catastrophe* ».

Cet article incitait donc activement le lecteur à porter un jugement de valeur favorable sur le crime, effaçant la réprobation morale qui, de par la loi, s'attache à un tel acte. C'est la définition même de l'apologie au sens de la loi du 29 juillet 1881.

Le danger inhérent à ces propos était d'autant plus important que ceux-ci ont été publiés sur un site qui s'adresse, comme le montrent les commentaires sous l'article litigieux exposés infra, à un public réceptif aux éléments de langage les plus agressifs visant les agents de l'administration fiscale, et dont les réactions ne peuvent être sous-estimées compte tenu du drame qui s'est produit à Bullecourt.

Ce contenu occasionnait donc un trouble à l'ordre public d'une gravité extrême, et un risque pour tous les agents de l'administration que le demandeur représente, ce pourquoi la présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier a ordonné son retrait dans un délai de 24 heures, sous astreinte.

Les commentaires publiés en réaction à l'article, quelques heures seulement après sa mise en ligne, confirmaient son caractère inadmissible.

On pouvait lire notamment dans les commentaires (on souligne) :

« Bon résumé de l'affaire de Bullecourt. Pour ma part je suis persuadé après avoir entendu le maire de cette localité, que l'agent de Bercy a dû agir comme un agent de la gestapo en abusant de son pouvoir. Certains fonctionnaires et politiques qui busent du pouvoir, que les citoyens leur ont donné, bien sûr sont montés au créneau pour défendre l'état de droit nazifié. »⁸

⁸ Commentaire de « Richard ARMENANTE » publié le 22 novembre 2022 à 15 heures 26

« Certains fonctionnaires pensent que la France est à eux et que les autres sont des esclaves »⁹

« Bonsoir ,

Le mot de la fin

C'est lamentable ce pataquès pour un fonctionnaire du fisc, certes IP car un simple inspecteur n'aurait pas eu tant d'éloges

Tant de policiers, pompiers et autres serviteurs n'ont pas droit à de tels couplets . Que se passe-t-il ? Le fisc a peur ! car il sent la colère des gens à son égard et veut tenter de reprendre la main

Croyez-vous que l'état d'esprit général de la population est à la compassion de ce drame ?

Tout le monde s'en fout et ils savent qu'on ne les aime pas

AD PATRES

AU NOM DU FISC AINSI SOIT-IL »¹⁰

Ces commentaires constituaient également des expressions de mépris à l'égard du décès tragique de l'agent de l'administration fiscale assassiné. Ils approuvaient sans ambiguïté cet assassinat et incitaient les lecteurs à porter un jugement de valeur favorable sur le crime commis, effaçant la réprobation morale qui, de par la loi, s'attache à ce crime. Comme l'article lui-même ils caractérisaient manifestement une apologie du crime d'atteinte volontaire à la vie, au sens de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881.

b. Sur la qualité d'éditeur et d'auteur du propos de M. DUMAS

Comme rappelé supra, le site « Témoignage Fiscal » ne comporte pas de mentions légales, ce qui constitue une violation manifeste des obligations d'identification imposées par la loi pour la confiance en l'économie numérique du 21 juin 2004 dite « LCEN ».

Toutefois, il ne fait aucun doute, compte tenu de la présentation du site, du texte de présentation signé de Monsieur DUMAS qui s'en revendique le fondateur, des antécédents de Monsieur DUMAS et des décisions déjà rendues à son encontre, que Monsieur DUMAS est l'éditeur de ce site internet.

De surcroît il est l'auteur et le signataire revendiqué de l'article contenant les propos apologétiques mis en cause. L'article est estampillé  : en cliquant sur cet onglet, l'internaute est renvoyé vers la page de Monsieur DUMAS et l'intégralité de

⁹ Commentaire du même internaute publié le 23 novembre 2022 à 13 heures 36

¹⁰ Commentaire de « Jacques » publié le 23 novembre 2022 à 21 heures 11

sa production.¹¹ Monsieur DUMAS se présente lui-même au pied de chaque article (« *A propos Henri Dumas* »).

Il se déduit de ce qui précède que Monsieur DUMAS est l'éditeur du site « Témoinage Fiscal » et à tout le moins l'auteur de l'article querellé. Ce point du reste n'a jamais été contesté.

Monsieur DUMAS était donc la personne la plus à même de procéder à la suppression de l'article litigieux, comme l'a retenu à juste titre la présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier dans son ordonnance du 20 décembre 2022.

c. Sur l'article 10 de la CEDH :

L'article litigieux du 22 novembre 2022 excédait de manière évidente la liberté de critique et d'expression.

Le juge des référés a tiré la conséquence : d'une part, du caractère manifestement apologétique de l'article litigieux, au sens de l'article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881 ; d'autre part du risque que cet article faisait courir sur tous les agents notamment ceux en charge du contrôle.

Dans son ordonnance du 20 décembre 2022, la présidente du Tribunal judiciaire de Montpellier a ainsi considéré, à juste titre, qu'il y avait urgence à faire cesser ce trouble manifestement illicite qui atteignait chaque jour tous les agents de la Direction Générale des Finances Publiques, tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie personnelle, puisqu'ils pouvaient légitimement craindre que des lecteurs réceptifs aux propos litigieux s'estiment en situation de « légitime défense », et en droit d'attenter à leur intégrité physique au cours des procédures de contrôle fiscal.

Il était également nécessaire de prévenir, comme le permet l'article 835 du code de procédure civile, le dommage causé à l'ensemble des agents de la Direction Générale des Finances Publiques, son aggravation, et le risque qu'un tel article, par son caractère systématique et incitatif, fait peser sur eux dans le cas d'une diffusion prolongée des propos litigieux. De nouveaux commentaires apologétiques pouvaient apparaître à tout moment sous l'article. Chaque jour un tel article était susceptible de provoquer et justifier des atteintes à l'intégrité physique des agents qui procèdent aux contrôles.

¹¹ <https://www.temoignagefiscal.com/author/henri-dumas/>

Dans son argumentation tirée de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, Monsieur DUMAS fait singulièrement abstraction de ce dernier aspect.

L'article était véritablement une démonstration, se voulant logique, du fait que l'assassinat d'un agent de la direction générale des finances publiques (dans un contexte très médiatisé par ailleurs et dont il ressort et que cet agent avait été assassiné après avoir été séquestré ; que sa collègue avait été également séquestrée et avait assisté au meurtre), relevait de la légitime défense. (*Pièces n°2 et 3*)

Il ne s'agissait en rien d'un propos mesuré, ou limité dans sa portée, ou prudent mais bien d'une démonstration péremptoire (« *Rappelons ce qui est acté et non contesté* »... « *Ce qui implique* »... « *Dans ces conditions* »...), d'une grande violence, et comportant objectivement un aspect incitatif, puisque la légitime défense procure par définition l'impunité.

Le blog par ailleurs est destiné à un lectorat largement acquis à la prose de Monsieur DUMAS, et on comprend en lisant certains commentaires qu'ils proviennent de contribuables considérant avoir maille à partir avec l'administration et ses représentants.

Il était tout simplement inenvisageable que cet article (dont Monsieur DUMAS a modifié le titre après avoir reçu l'assignation en référé, ce dont on déduit qu'il avait parfaitement conscience de la portée réelle de l'article et de la violence de cette notion supposée de « légitime défense » dans un tel contexte...) soit maintenu en ligne, sur Internet, à la disposition du public le plus large.

L'article de surcroît était très bien référencé par Google, à travers son titre, ce qui répandait cet élément de langage abject et extrêmement dangereux sur une « légitime défense » à Bullecourt.

Il est absolument évident, au vu du propos litigieux et du contexte, que le retrait de l'article était une mesure nécessaire et proportionnée au regard des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

On rappelle que cet article en son paragraphe 2 soumet l'exercice du droit à la liberté d'expression -lequel comporte « *des devoirs et des responsabilités* »-, à « *certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Outre que la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaît et permet de sanctionner les propos apologétiques de crime¹², en l'espèce la cour d'appel n'aura aucun mal, si elle met en balance les intérêts en présence, liberté d'expression de Monsieur DUMAS sur son blog « Témoignage Fiscal », d'une part, et prévention du crime et des atteintes aux personnes visant des fonctionnaires exerçant les missions qui leur sont imparties par la loi, d'autre part, à confirmer la mesure querellée.

On fera observer qu'au demeurant le retrait de cet article ignoble et qui mettait objectivement en danger des milliers de fonctionnaires, n'interdit absolument pas à Monsieur DUMAS de continuer à nourrir son blog de propos mettant en cause l'impôt et l'administration fiscale avec la plus grande virulence, ce qu'il continue de faire librement et abondamment -dès lors qu'il ne prend pas à partie personnellement de manière diffamatoire ou injurieuse des agents ou représentants de cette administration.

L'article 10 de la CEDH ne peut raisonnablement être invoqué à propos d'un article dénigrant un agent de l'administration des impôts assassiné dans des conditions ignobles alors qu'il faisait son travail, suggérant que cet agent était concussionnaire, et se proposant de démontrer que cet assassinat relevait de la légitime défense.

Dans ces conditions, l'ordonnance dont appel sera nécessairement confirmée en toutes ses dispositions par la Cour de céans.

Il y aura lieu de mettre à la charge de Monsieur DUMAS une somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, du chef de la procédure d'appel, et de le condamner aux entiers dépens de l'instance d'appel.

¹² Cf. décisions citées supra.

PAR CES MOTIFS

DECLARER IRRECEVABLES les conclusions récapitulatives de Monsieur Henri DUMAS communiquées le 4 septembre 2023 en raison de leur tardiveté et du non-respect du principe du contradictoire ou, à titre infiniment subsidiaire,

ORDONNER la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats ;

DECLARER Monsieur Henri DUMAS irrecevable et en tout état de cause mal fondé en son appel ;

DIRE n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance de référé dont appel du 20 décembre 2022 ;

DIRE irrecevable et en tout état de cause mal fondée l'exception de sursis à statuer soulevée par Monsieur Henri DUMAS, la rejeter et dire n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;

CONFIRMER en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé dont appel du 20 décembre 2022 ;

DEBOUTER Monsieur Henri DUMAS de l'ensemble de ses demandes ;

CONDAMNER Monsieur Henri DUMAS à payer à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, du chef de l'instance d'appel ;

CONDAMNER Monsieur Henri DUMAS aux entiers dépens de l'instance d'appel, dont distraction au bénéfice de la SCP CASANOVA – MAINGOURD – THAI THONG, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- 1.** Procès-verbal de constat d'huissier en date du 24 novembre 2022
- 2.1 à 2.4.** Articles de presse sur le drame de Bullecourt
- 3.** Extrait projet de loi de finances pour 2023
- 4.** Arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 15 décembre 2016
- 5.** Arrêt de la Cour d'appel de Versailles en date du 27 mars 2018
- 6.** Jugement correctionnel du Tribunal judiciaire de Paris en date du 8 septembre 2022
- 7.** Jugement correctionnel du Tribunal judiciaire de Paris en date du 8 septembre 2022
- 8.** Message RPVA du conseil de M. DUMAS en date du 14 décembre 2022 à 17 heures 54
- 9.** Message RPVA du conseil de M. DUMAS en date du 15 décembre 2022 à 8 heures 23
- 10.** Message RPVA du conseil de M. DUMAS en date du 15 décembre 2022 à 8 heures 48
- 11.** Jugement correctionnel du Tribunal judiciaire de Paris en date du 28 mars 2023